RÈGLEMENT (CE) N° 1508/94 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1994

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, et abrogeant le règlement (CE) n° 1066/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1096/94 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 (4), a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2824/85 de la Commission, du 9 octobre 1985, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines sans os, congelées, provenant des stocks d'intervention et destinées à être exportées soit en l'état, soit après découpage et/ou réemballage (5), modifié par le règlement (CEE) n° 251/93 (6), a prévu le réemballage des produits sous certaines conditions ;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question et qu'il convient dès lors de mettre une partie de ces viandes en vente conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85 ;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées dans le règlement (CEE) n° 2173/79 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 ;

considérant qu'il convient de prévoir que les produits quitteront la Communauté dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente ;

considérant que, comme le spécifie l'article 5 du règlement (CEE) n° 2539/84, il y a lieu de constituer des cautions ;

considérant qu'il convient de préciser que, compte tenu des prix fixés dans le cadre de la présente vente pour permettre l'écoulement de certains morceaux, ces morceaux ne peuvent bénéficier, lors de leur exportation, des restitutions fixées périodiquement dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1938/93 (9) ;

considérant que le règlement (CE) n° 1066/94 de la Commission (10) devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

— 7 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1er avril 1993,

— 8 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1er juin 1993,

— 900 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et achetées avant le 1er septembre 1993,

— 3 400 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention français et achetées avant le 1er août 1993.

2. Les viandes sont destinées à être exportées.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84, (CEE) n° 2824/85 et (CEE) n° 3002/92.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission (11) ne sont pas applicables à cette vente.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 121 du 12. 5. 1994, p. 9.
(3) JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.
(4) JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 59.
(5) JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.
(6) JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 47.
(7) JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.
(8) JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.
(9) JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 12.
(10) JO n° L 117 du 7. 5. 1994, p. 7.
(11) JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

4. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée dans le paragraphe 6.

5. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

6. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 7 juillet 1994, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

7. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

Les produits vendus dans le cadre du présent règlement doivent quitter le territoire douanier de la Communauté dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 450 écus par 100 kilogrammes de viande désossée visée au point a) de l'annexe I et 230 écus par 100 kilogrammes de viande désossée visée au point b) de l'annexe I.

Article 4

En ce qui concerne les viandes visées aux points 1 b) et 2 b) de l'annexe I et vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

Article 5

1. L'ordre de retrait visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante :

Productos de intervención (Reglamento (CE) n° 1508/94);

Interventionsprodukter (Forordning (EF) nr. 1508/94);

Interventionserzeugnisse (Verordnung (EG) Nr. 1508/94);

Προϊόντα παρεμβάσεως (κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1508/94);

Intervention products (Regulation (EC) No 1508/94);

Produits d'intervention [Règlement (CE) n° 1508/94);

Prodotti d'intervento (Regolamento (CE) n. 1508/94);

Produkten uit interventievoorraden (Verordening (EG) nr. 1508/94);

Produtos de intervenção (Regulamento (CE) nº 1508/94).

2. Pour la garantie prévue à l'article 3 paragraphe 2, le respect des dispositions du paragraphe 1 constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission [1].

Article 6

Le règlement (CE) n° 1066/94 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

[1] JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio mínimo expresado en ecus por tonelada (1) — Mindstepriser i ECU/ton (1) — Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (1) — Ελάχιστες τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο (1) — Minimum prices expressed in ECU per tonne (1) — Prix minimaux exprimés en écus par tonne (1) — Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata (1) — Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton (1) — Preço mínimo expresso em ecus por tonelada (1)

1. IRELAND

a) Striploins	2 700
Insides	2 650
Outsides	2 250
Knuckles	2 400
Rumps	2 250
Cube-rolls	2 900
b) Forequarters	850
Shins/shanks	850

2. UNITED KINGDOM

a) Striploins	2 300
Topsides	2 250
Thick flanks	2 150
Rumps	2 150
b) Shins and shanks	900
Clod and sticking	800
Ponies	850
Foreribs	750

3. DANMARK

a) Mørbrad med bimørbrad	4 950
Filet med entrecôte og tyndsteg	2 600
Tykstegsfilet med kappe	2 300
Klump med kappe	2 250
Yderlår med lårtunge	2 300

4. FRANCE

a) Filet	4 900
Faux filet	2 300
Tende de tranche	2 550
Tranche grasse	2 450
Rumsteak	2 350
Gîte à la noix	2 450
Entrecôte	2 350

(1) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(1) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(1) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(1) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(1) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(1) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(1) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(1) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(1) Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no nº 1 do artigo 17º do Regulamento (CEE) nº 2173/79.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção

IRELAND :
Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806
Telex 93292 and 93607, telefax (01) 6616263, (01) 6785214 and (01) 6620198

DANMARK :
EF-Direktoratet
Nyropsgade 26
DK-1602 København K
Tlf. 33 92 70 00, telex 15137 EFDIR DK, fax 33 92 69 48

UNITED KINGDOM :
Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302, telefax (0734) 56 67 50

FRANCE :
OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
F-75755 Paris Cedex 15
Tél. 45 38 84 00, télex 2054765 F